

d'un fidéi-commissaire à la place de celui dont la charge sera alors ou sera devenue vacante, ou qui aura été suppléé comme dit est, et généralement pour la transaction des affaires de la Compagnie, et il sera loisible à telle assemblée de s'ajourner à tout autre temps pour tel objet : pourvu toujours, que si la dite assemblée annuelle n'a pas lieu au dit jour, l'un des fidéi-commissaires pour le temps d'alors, appellera la dite assemblée pour un jour subséquent, après avis public de pas moins de dix jours.

XIV. Et qu'il soit statué, que sauf ce qui est autrement prescrit par le présent acte, toutes transactions, questions et matières à être décidées à une assemblée générale de la Compagnie seront décidées à la majorité des votes des actionnaires qui seront présents, ou qui assisteront à telle assemblée agissant soit en personne, soit par procureur, et dans le cas d'égalité de votes à toute telle assemblée, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante, chaque action représentant un vote : pourvu toujours, que les procurations ne seront données qu'aux actionnaires ; et à chaque assemblée de fidéi-commissaires trois formeront un *quorum*, et en cas d'égalité de votes le président aura la voix prépondérante.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun nombre d'actionnaires pour eux-mêmes, ou comme procureurs d'autres actionnaires, représentant un montant de ne pas moins de cinq mille livres sterling au dit fonds social, pourront, en aucun temps, requérir les fidéi-commissaires d'appeler une assemblée générale spéciale de la Compagnie, pour les seuls objets mentionnés dans leur requisition à cet effet, et sur le refus ou délai des fidéi-commissaires de ce faire dans trois jours après la dite requisition déposée au bureau de la Compagnie les dits actionnaires auront droit d'appeler telle assemblée, laquelle prendra en considération les dits objets, et feront et termineront ic eux et nuls autres, aussi pleinement à tous fins quelconques, comme si les dits objets eussent été faits et terminés à une assemblée régulière de la Compagnie, appelée suivant les provisions de cet acte : pourvu que nulle assemblée générale ou spéciale de la dite Compagnie, se tiendra qu'après un avertissement d'icelle d'au moins dix jours, dans un ou plusieurs journaux publics en la Cité de Montréal, et après notice par écrit d'icelui sous la main d'un des fidéi-commissaires, ou d'un officier de la Compagnie nommé à ce faire, envoyée par la poste à chaque actionnaire ou son procureur, résidant dans cette province, une semaine au moins avant la tenue de la dite assemblée.

XVI. Et qu'il soit statué, que nulle procuration sera comptée comme vote en aucune matière ou chose en vertu de cet acte, qu'après et qu'à moins que la nomination par icelle ait été dûment enregistrée dans les livres de procuration de la Compagnie, vingt-quatre heures avant l'offre de voter.

XVII. Et qu'il soit statué, que les fidéi-commissaires pourront nommer des agents dans cette province ou ailleurs, et pour tel période et à telles conditions et avec tels pouvoirs, et de les renvoyer et déplacer comme ils jugeront convenables, et ils